



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUCOURNAU LOGISTIQUE
de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement de DOUAI**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les points 13 et 22 de l'annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2017 modifié encadrant les activités du site de DOUAI de la société DUCOURNAU LOGISTIQUE et notamment l'article 5.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2020 modifiant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé et notamment l'article 2.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une antenne relais est installée à environ 4 m des parois du site. Cette installation, considérée comme une modification du site, n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;
- l'avis de l'hydrogéologue quant à la gestion des eaux pluviales du site n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;
- le site dispose de 3 poteaux incendie et deux réserves incendie de 120 m³ chacune ;
- le débit unitaire mesuré sur les 3 poteaux incendie est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site mais le débit mesuré en simultané sur 2 poteaux est inférieur au débit requis de 160 m³/h disponible pendant 2 h ;
- les mesures de débit en simultané ont été réalisées sur deux poteaux uniquement parmi l'ensemble ;
- le site dispose d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA). Le dernier contrôle des RIA datant du 19 août 2021, la fréquence de contrôle annuelle n'est pas respectée ;

ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-46-23 du code de l'environnement, 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, ainsi qu'aux points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie pourrait conduire à perturber et retarder l'intervention des services de secours et à engendrer l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau des bâtiments ;
- l'impact potentiel de la présence d'une antenne relais à proximité immédiate des cellules de stockage n'est pas pris en compte dans les documents en vigueur ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUCOURNAU de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du site du 30 juin 2020, 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, exploitant un entrepôt situé rue Gustave Eiffel à DOUAI, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R. 512-46-23 du code de l'environnement, 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du site du 30 juin 2020, 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 ainsi qu'aux points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés en :

- déposant un dossier de porter-à-connaissance comportant l'ensemble des éléments utiles d'appréciation suite à l'installation d'une antenne relais à proximité immédiate des parois du bâtiment ;
- recueillant l'avis d'un hydrogéologue concernant la gestion des eaux pluviales du site et notamment leur infiltration ;
- disposant des moyens suffisant pour la lutte incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents permettant de le justifier ;
- réalisant le contrôle de ses RIA afin de respecter la fréquence de contrôle annuelle ;
- assurant la maintenance de ses appareils de sécurité et de lutte incendie, notamment les RIA en mettant en œuvre les actions permettant de lever la non-conformité relevée lors du contrôle du 19 août 2021.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

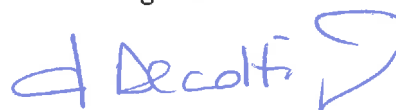
- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES